

Bruxelles, le 23 mai 2007

A l'attention de Madame, Monsieur le Bourgmestre

Institutions et Population  
Direction Elections

**Vos références:**

**Nos références:**

**Annexe(s):**

III/11/DIV-300/2007/

1

**Correspondant:**

**E-mail:**

**Fax:** 02/518.22.13

SPF Intérieur :

E. VAN VERDEGEM (N)

Ch. VERSCHOORE (F)

R. TRANNOY (F)

Cabinet de Mme Mandaila :

E. GILLEKENS (F)

[etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be](mailto:etienne.vanverdegem@rrn.fgov.be)

[christophe.verschoore@rrn.fgov.be](mailto:christophe.verschoore@rrn.fgov.be)

[regis.trannoy@rrn.fgov.be](mailto:regis.trannoy@rrn.fgov.be)

[emilie.gillekens@minsoc.fed.be](mailto:emilie.gillekens@minsoc.fed.be)

**Tél :** 02/518.22.12

02/518.20.46

02/518.20.58

02/233.83.77

**OBJET : Elections des Chambres législatives fédérales du 10 juin 2007 – Recommandations visant à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux bureaux de vote et à leur procurer l'assistance nécessaire à cette fin.**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Le 10 juin prochain auront lieu les élections législatives fédérales. A cette occasion, nous avons souhaité attirer votre attention sur la question de l'accessibilité des bureaux de vote.

Les personnes à mobilité réduite (PMR) peuvent rencontrer divers problèmes qui entravent l'exercice de leur droit de vote. Les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou encore les femmes enceintes sont parfois confrontées à des difficultés telles que voter devient particulièrement difficile, voire impossible.

La perte ou la diminution de l'habileté fonctionnelle de la personne peut être dans une certaine mesure palliée par des dispositifs utilisés quotidiennement (chaise roulante, chien d'assistance, prothèse, canne blanche...). Il est cependant essentiel que l'environnement soit adapté pour permettre une meilleure participation citoyenne des personnes à mobilité réduite.

A cet effet, nous voudrions attirer votre attention sur une série de recommandations pour le scrutin du 10 juin 2007 afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité de participer activement et « sans contrainte » à la mise en oeuvre de ce processus démocratique.

Notre objectif est de procurer des conseils pratiques visant à permettre à l'ensemble des personnes à mobilité réduite de se rendre à l'isoloir afin d'y exercer leur droit de vote, lequel représente le fondement de notre société démocratique.

Ces efforts ne seront pas inutiles car ils contribueront, de façon effective, à améliorer la situation à ce sujet pour l'avenir.

Vous remerciant déjà de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

La Secrétaire d'Etat aux Familles  
et aux Personnes Handicapées,

**P. DEWAEL**

**G. MANDAILA**

# ***Vous avez dit citoyenneté?***



## Accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite

Recommandations pratiques à l'usage des Communes

**- 2007-**

## Table des Matières

1. Introduction .....	1
2. Réglementation en vigueur .....	2
3. Recommandations .....	3
<u>3.1. Personnes ayant un handicap moteur.....</u>	<u>3</u>
<u>3.2. Personnes ayant une déficience visuelle.....</u>	<u>5</u>
<u>3.3. Personnes ayant une déficience auditive ou avec des difficultés de</u> <u>compréhension.....</u>	<u>6</u>
4. Conclusion .....	7

# 1. Introduction

Il est essentiel pour le citoyen de pouvoir exprimer ses choix et de participer pleinement à la vie démocratique du pays. Et pourtant, aujourd'hui encore, certaines personnes à mobilité réduite éprouvent parfois des difficultés à se rendre aux urnes et à participer aux élections car les isolements ne sont pas toujours rendus accessibles, les couloirs d'accès sont parfois trop étroits, les urnes parfois trop hautes,...

Il revient aux Communes de mettre en place les moyens nécessaires à une meilleure accessibilité des bureaux de vote, ceux-ci se situant généralement dans des lieux publics tels que les écoles, les locaux communaux,... Il existe déjà, dans certains cas, des emplacements de parking pour personnes handicapées, des toilettes adaptées,....De plus, il faut prendre conscience qu'il existe différents types de handicap et que tous ne nécessitent pas les mêmes besoins et adaptations. Ce sont les Communes qui ont le choix de l'emplacement des bureaux de vote. Il revient à celles-ci de choisir des lieux présentant la meilleure accessibilité possible pour les personnes handicapées mais encore plus largement pour les personnes à mobilité réduite.

L'intégration politique de la personne handicapée dans la société est un élément fondamental ; sa participation au processus électoral se doit donc d'être facilitée.

Nous nous permettons ici de vous faire part de quelques **observations** qui devraient permettre l'organisation sereine de nos prochaines élections fédérales.

Le premier point aborde ce que la réglementation actuelle prévoit quant aux mesures d'accessibilité et d'assistance des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite.

Le second point fait état d'un certain nombre de **recommandations** dont nous voudrions vous faire part compte tenu des expériences vécues par certains membres d'associations représentatives des personnes à mobilité réduite.

Dans la mesure du possible, nous vous saurions gré de bien vouloir faire part de ces conseils aux Présidents des bureaux de vote de votre commune.

## 2. Réglementation en vigueur

En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, complétant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu par tranche de 5 bureaux, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, au moins un isolement spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés,.

L'électeur qui souhaite faire usage de cet isolement adapté en exprime la demande au président du bureau de vote qui remet les bulletins de vote nécessaires à l'intéressé et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isolement.

Le président du bureau de vote peut en outre autoriser l'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isolement ou d'exprimer lui-même son vote, à se faire accompagner ou assister par la personne de son choix (article 143 du code électoral).

Il y a lieu également d'observer que lorsqu'un électeur est autorisé à se faire accompagner par un guide ou un soutien, le président ne peut lui imposer la personne qui remplira ce rôle ; le choix de cette personne appartient exclusivement à l'électeur lui-même <sup>1</sup>.

Pour faciliter l'accès des bureaux de vote aux personnes handicapées, il y a lieu de leur réserver des aires de stationnement à proximité de ceux-ci. Il s'indique que le bâtiment où se déroule le scrutin soit suffisamment accessible ou rendu accessible à leur intention.

De l'article 130 du Code électoral, il ressort en effet que les Communes sont entièrement responsables de l'aménagement et de l'accessibilité des bureaux de vote, ainsi que des coûts qui y sont liés.

Nous vous remercions pour les efforts déjà consentis et vous demandons, si possible, de renforcer les mesures que vous avez prises à cette fin à l'occasion du scrutin du 10 juin prochain en tenant compte notamment des recommandations reprises ci-dessous.

### 3. Recommandations

L'expérience des élections précédentes témoigne des difficultés parfois rencontrées par certains électeurs handicapés pour accéder aux bureaux de vote.

Nous attirons votre attention sur les points suivants afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité de participer activement et « sans obstacle » aux élections du 10 juin 2007.

#### 3.1. Personnes ayant un handicap moteur

##### a) Concernant le stationnement d'un véhicule :

Il convient de veiller à ce que des **emplacements de parking** pour personnes handicapées (aux dimensions légales) soient :

- réservés : une personne devrait veiller à ce que ces emplacements restent libres ;
- placés le plus près possible de l'entrée du bureau de vote et, si possible, de l'isoloir adapté ;
- aménagés sur une surface plane et non meuble (pas de gravier,...) ;
- situés sur un revêtement non glissant ;
- clairement signalés (pictogrammes, ...).

##### b) La circulation extérieure :

---

<sup>1</sup> Dans les bureaux de vote automatisés, l'électeur peut se faire assister par le président du bureau ou par un autre membre du bureau désigné par celui-ci (en ce qui concerne l'utilisation du système de vote automatisé).

Quelques conseils :

- il est important que le revêtement soit stable, non meuble, anti-dérapant et sans obstacle à la roue. Exemples : asphalté, dolomie compactée, béton lissé,...;
- pour garantir le croisement de deux personnes et permettre le changement de direction d'une personne en chaise roulante, il est indispensable de conserver des voies d'accès d'une largeur minimale de **1,50m**;  
lorsque l'aménagement l'impose, on peut imaginer une réduction ponctuelle de la largeur du couloir pour autant que celle-ci ne soit **pas inférieure à 1,20m**.
- veiller à protéger les obstacles tels que les radiateurs, extincteurs,... ;
- penser à signaler les obstacles en les mettant en évidence (exemple : les pieds des isoairs). Les obstacles devraient être facilement repérables.
- pour compenser les marches, des plans inclinés doivent être prévus. Les pentes suivantes sont tolérées :
  - 5% maximum pour une longueur maximale de 10 mètres ;
  - 7% maximum pour une longueur maximale de 5 mètres ;
  - 8% maximum pour une longueur maximale de 2 mètres ;
  - 12% maximum pour une longueur maximale de 50 cm ;
- les rampes devraient être munies de bordures dépassantes de 5 cm sur toute la longueur côté vide (pour empêcher une chaise roulante de quitter la rampe).

c) La circulation intérieure :

- la largeur des couloirs est de **1,20m minimum**. Aucun obstacle ne peut se trouver dans la zone de circulation si l'on utilise la largeur minimale ;
- le revêtement de sol devrait être stable, anti-dérapant, non éblouissant et de couleur contrastée par rapport aux murs ;
- à chaque fois qu'une manœuvre doit être effectuée (avant et après une porte, pour accéder à un ascenseur, un équipement, changer de direction,...), une aire de manœuvre de 1,5m doit être prévue ;
- si des obstacles suspendus dépassent de plus de 0,2m du mur, ils devraient être prolongés jusqu'au sol de manière telle qu'ils soient détectables par un utilisateur de la canne blanche. Ils devraient être en outre sécurisés visuellement au moyen d'un contraste de couleur.

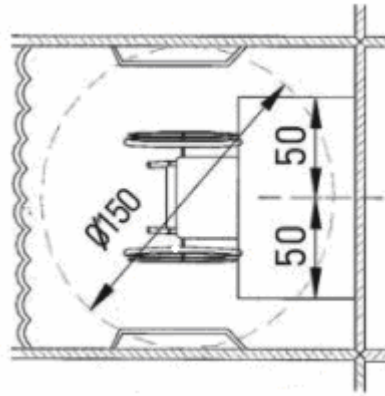
d) L'entrée du bureau de vote suppose :

- une largeur de minimum 0,85m ;
- une aire de manœuvre assez large devant la porte à savoir 1,5m (en faisant attention à l'ouverture de la porte) ;
- une absence de seuil.

e) Concernant l'isoair :

- le Code électoral prévoit au moins un isoair adapté par tranche de 5 bureaux de vote;
- il faut prévoir une aire d'approche de 1,5m de diamètre libre de tout obstacle devant l'isoair. Cette zone et son cheminement seront établis de plain-pied ;

- une chaise sera mise à disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant mais ne restera pas dans l'isoloir une fois le vote effectué. Cette chaise permettra aux personnes de petite taille d'arriver à la hauteur de la tablette ou de l'écran ;
- l'isoloir peut être muni de poignées sur les parois latérales (autant pour aider l'utilisateur en chaise roulante que pour aider la personne de petite taille à s'installer sur la chaise) ;
- une aire de rotation de 1,5m de diamètre vaut également dans l'isoloir (pour assurer la confidentialité du vote autant que pour laisser de la place à un accompagnant éventuel) ;
- la tablette, sur laquelle sont déposés les bulletins de vote ou sur laquelle se trouve l'écran d'ordinateur, doit être placée à 80 cm du sol avec une largeur de 1m.



f) Concernant l'urne :

- Il faut veiller à ce que la fente d'insertion de l'urne se situe entre **centimètres** et **1,20 mètre**.

**80**

### **3.2. Personnes ayant une déficience visuelle**

Concernant le ***cheminement jusqu'au bureau de vote*** :

- des lignes guides peuvent être prévues. L'idéal est qu'elles soient naturelles. On entend par lignes guides naturelles, des lignes guides formées par des éléments de terrain « naturels » ininterrompus. Une ligne guide peut être constituée par une rangée de façades, le bord d'une pelouse, une haie, une bordure de trottoir, un mur, un grillage élevé à partir du sol, un caniveau dans une rue piétonne, ... ;
- un contraste de couleur ou de structure (par exemple un contraste de matériaux lisses et rugueux) peut jouer le même rôle ;
- si des obstacles au sol sont présents, ils devraient être sécurisés visuellement au moyen d'une bande de couleur contrastée.

### **3.3. Personnes ayant une déficience auditive ou avec des difficultés de compréhension**

Pour ces personnes, la signalétique est essentielle.

Elle doit avant tout être **cohérente**. En raison de leurs difficultés de communication, les personnes déficientes auditives y sont particulièrement sensibles.

La signalétique se compose de **textes et/ou de pictogrammes**.

Les pictogrammes sont des éléments permettant de renseigner rapidement la personne. Ils sont utilisés seuls ou pour illustrer un texte.

#### Information sous forme de pictogrammes :

Il existe deux types de pictogrammes :

*Les pictogrammes d'information* : Ils se présentent sous la forme de dessins et/ou de lettrages de couleur blanche sur fond bleu ; ils doivent symboliser le type de handicap concerné et l'équipement adapté.

*Les pictogrammes d'orientation* : ces dessins ou flèches noirs sur fond blanc désignent l'équipement adapté et l'itinéraire le plus direct pour le rejoindre.

Pour les personnes avec difficulté de compréhension, il est essentiel que les instructions textuelles soient rédigées « en texte facile-à-lire », c'est-à-dire en langage simple, d'une compréhension aisée.

## **4. Conclusion**

Nous vous remercions pour l'attention portée à ces recommandations et pour le travail considérable que les communes vont encore fournir à l'occasion de ce scrutin fédéral.

Nous espérons qu'il sera tenu compte de ces **conseils** dans la mesure du possible afin que chaque citoyen puisse exercer son devoir électoral dans les meilleures conditions.

Les services de Madame la Secrétaire d'Etat aux Familles et Personnes Handicapées, Gisèle Mandaïla<sup>2</sup>, restent à votre disposition pour toutes informations (dispositions techniques, contacts éventuels avec des associations de personnes handicapées, ...) relatives à ces recommandations.

---

<sup>2</sup> Cabinet de Mme la Secrétaire d'Etat MANDAILA :

- Mme EMILIE GILLEKENS – [emilie.gillekens@minsoc.fed.be](mailto:emilie.gillekens@minsoc.fed.be) – 02/233.83.77